



LE PLAN DE LA TOUR

Séance du 21 octobre 2020
Date de convocation : 16 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt et un du mois d'Octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune du Plan de la Tour, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, Salle du Foyer des Campagnes, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Laurent GIUBERGIA, Maire.

Présents : Monsieur Laurent GIUBERGIA, Maire

Mesdames Florence VASSEUR- Aline CHARLES- Annick VERGOZ- Céliné GINIER- Sophie DUMONT- Lina MARCANTONI- Corinne MACREZ- Christiane FOURNIER NERI- Messieurs Alexandre LATIL- Gérald OLIVIER- Fabien BANET- Nicolas BERENGUIER- Florian PIGNOL- Gilles DE TREMERIE- Benoit MARLIN- Frédéric BRANSIEC- Pierre ARNAL- Thierry REVEILLON- Sébastien JAUDEL

Procuration était donnée à : Florian PIGNOL par Marie BINET – Gérald OLIVIER par Jean-Philippe DUTEURTRE

Absente excusée : Marie-France BILLO

Secrétaire de séance : Fabien BANET

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00, après avoir procédé à l'appel nominal et constaté le quorum,

Le compte rendu de la séance du 11 septembre est adopté à l'**UNANIMITÉ**

Après l'adoption du compte rendu du conseil municipal du 11 septembre 2020,

Monsieur Frédéric BRANSIEC prend la parole et demande que sur les comptes rendus de séances soient précisés tous les noms des personnes qui votent contre ou qui s'abstiennent.

Il demande aussi qu'en cas de refus de vote en soit précisé le motif.

Monsieur LATIL prend ensuite la parole afin d'apporter les précisions suivantes à la demande de Monsieur BRANSIEC sur le projet « appel à projets label écoles numériques 2020 », ce dernier lors du conseil du 11 septembre 2020 souhaitait obtenir des informations sur ce dossier qui était en cours.

Monsieur LATIL indique qu'aucun dossier de demande de subvention en Mairie n'a été trouvé, afin de s'assurer de cela un courriel a été adressé :

- à l'inspecteur BEGUIN ERIC Délégué Académique au Numérique Adjoint qui a répondu « Nous n'avons aucune trace d'une déclaration d'intérêt au printemps 2020 pour la commune du Plan de La Tour sur la plate-forme académique dédiée »

- à l'inspecteur GOURVENEZ qui a répondu « En tant qu'Enseignant Référent pour les Usages du Numérique (ERUN) de la circonscription de COGOLIN, je n'ai reçu à ce jour aucun dossier Label Ecole Numérique pour le Plan de la Tour. »

Monsieur LATIL informe alors qu'une dérogation a été obtenue de l'inspecteur pour déposer le dossier au plus tard le vendredi 25 septembre 2020, car le dernier délai était au 31 août 2020,

Le dossier a alors été complété et adressé à l'inspecteur BEGUIN pour présentation à la commission départementale fin septembre et à la commission nationale pour mi-octobre 2020.

Le montant demandé pour le projet global est de 15000 euros et la subvention de 7000 euros.

Nous attendons le retour à ce jour,

2S2C

Monsieur LATIL intervient pour indiquer que la convention du dispositif 2S2C doit être remise au vote du conseil municipal. Deux problèmes se posaient sur l'ancienne convention signée le 11 Juin 2020 par l'ancienne municipalité.

- Absence de l'annexe 1 et 2, l'inspecteur ESTRELLA a adressé plusieurs courriels du fait de l'absence de remise de deux annexes nécessaires à la prise en compte du dossier à la Mairie

- Erreur dans le montant de prise en charge des groupes par enfant, précédant montant 20 euros par groupe de 15 enfants par jour, nouveau montant 110 euros par groupe de 15 enfants par jour.

Monsieur LATIL précise alors que le montant devant être versé à la commune aurait été de 400 euros, avec cette convention modificative de 2200 euros.

Le coût global du dispositif 2s2c pour la commune est de 26 650 euros pour une période allant du 12 mai au 24 mai 2020 et du 25 mai au 3 juillet 2020.

Adhésion des communes du RAYOL-CANADEL et de BORMES les MIMOSAS au Syndicat Mixte du Massif des Maures Délibération 2020.10.21.01
--

Rapporteur, Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Comité Syndical Mixte du Massif des Maures a délibéré favorablement le 27 juillet 2020 pour l'adhésion des communes du RAYOL-CANADEL et de BORMES les MIMOSAS.

Les communes du RAYOL-CANADEL et de BORMES les MIMOSAS ont délibéré respectivement le 25 octobre 2019 et le 27 novembre 2019 pour adhérer au syndicat.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner cette nouvelle demande.

Cet accord est adopté à l'**UNANIMITÉ** par les membres du Conseil

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE NETTOIEMENT/PROPRETE DE LA COMMUNE DU PLAN DE LA TOUR AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ DELIBERATION N° 2020.10.21.02

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Rappelle que le 11 septembre 2017, une convention pour le service « Nettoyement/Propreté » avait été signée par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et la Commune du Plan de la Tour.

Elle informe que l'insuffisance des moyens en terme « Nettoyement/Propreté » perdure et que la Commune est dans l'incapacité de réduire cette insuffisance.

Elle propose au Conseil Municipal de reconduire cette convention de mise à disposition du service « Nettoyement Propreté » à compter du 25 octobre 2020 et pour une durée de 6 ans.

Cette proposition est adoptée à l'UNANIMITÉ

CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE LA MISSION LOCALE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ ET DU PAYS DES MAURES Délibération n° 2020.10.21.03

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Afin de faciliter l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de moins de 26 ans de la commune, la Mairie du Plan de la Tour et la Mission Locale du Golfe de Saint-Tropez et du pays des Maures ont entendu se rapprocher en vue de l'installation d'un bureau sur la commune permettant l'accueil de ces jeunes par un conseiller en Insertion Sociale et Professionnelle.

Les permanences de la mission locale se tiennent une demi-journée par semaine, selon un planning préétabli par la commune.

Il convient donc de formaliser cette occupation par l'intermédiaire d'une convention. Monsieur le Maire propose d'approuver la convention jointe à cette délibération.

La convention est approuvée à l'UNANIMITÉ

MODIFICATION du dispositif 2S2C SUR LE TEMPS SCOLAIRE Délibération n°2020.10.21.04

Rapporteur : Monsieur le Maire

Informe que depuis la réouverture des établissements scolaires, en date du 12 mai 2020, un dispositif permettant de garder les enfants qui ne sont pas pris en classe par les professeurs a été mis en place.

Dans le cadre du dispositif Sport-Santé-Culture-Civisme, l'UFCV a fait la proposition

L'accueil est assuré par :

4 animateurs du 12 au 24 mai 2020 qui interviendront le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 16h.

6 animateurs du 25 mai au 03 juillet 2020 qui interviendront le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 16h.

L'accueil sera effectué dans le groupe scolaire Marcel Aumérain,

Monsieur l'inspecteur Académie de l'Éducation Nationale a informé la Commune que le dossier réceptionné par ses services était incomplet et que la convention pouvait être modifiée au niveau du tarif, qui pouvait évoluer à 110€ par jour et par groupe d'enfants.

La convention initiale est donc modifiée au tarif de 110€ par jour et par groupe d'enfants au lieu de 20€ par jour et par groupe d'enfants,
La modification de la convention est adoptée à l'UNANIMITÉ

Fixation de la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants pour le compte de la commune dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires Délibération : 2020.10.21.05

Rapporteur : Alexandre LATIL

Monsieur Alexandre LATIL, rappelle que la commune dispose d'une Délégation de Service Public (DSP) auprès de l'UFCV. Cette délégation comprend l'organisation pour la commune de stage multisports lors des vacances scolaires aux jeunes de 8 à 14 ans au tarif très abordable de 35 euros la semaine (le reste étant à la charge de la commune), le périscolaire le matin et le soir (à charge des familles), l'extra-scolaire (TAE) le mercredi matin (formule payante de 5 à 7 euros par trimestre) sous une forme proche des ancienne NAP.

Monsieur Alexandre LATIL précise que les activités extrascolaires sont organisées dans le cadre de la charte qualité Plan mercredi que la commune a signé pour la rentrée scolaire 2020/2021 et encadrées par l'UFCV, mais également par des enseignants volontaires. Ces derniers sont rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus. Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er février 2017.

En conséquence, les taux plafonds de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans les tableaux ci-dessous :

HEURE D'ENSEIGNEMENT

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 22,26 €

Instituteurs exerçant en collège : 22,26 €

Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 24,82 €

Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 27,30 €

HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 20,03 €

Instituteurs exerçant en collège : 20,03 €

Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 22,34 €

Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 24,57 €

HEURE DE SURVEILLANCE

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 10,68 €

Instituteurs exerçant en collège : 10,68 €

Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 11,91 €

Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 13,11 €

Ces enseignants seront affectés aux « Temps d'activités extrascolaires » dans le cadre d'heures d'enseignement. Cette organisation est applicable pour l'année scolaire 2020/2021.

Monsieur Alexandre LATIL propose donc au Conseil Municipal de fixer les taux horaires de rémunération des enseignants encadrant les TAE, selon les montants plafonds indiqués ci-dessus.

Cette proposition est adoptée à l'UNANIMITÉ

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE SUITE A LA DEMISSION D'UN ELU Délibération n°2020.10.21.06

Rapporteur : Monsieur le Maire,

En application de l'article R123-7 du code de l'action sociale et de la famille, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal. Il est précisé que leur nombre ne peut être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le maire.

Vu la délibération 2020.07.17.03 fixant le nombre d'administrateur à élire à huit

Vu la démission de Madame DELAMARE en date du 01 septembre 2020 et l'installation de Madame Céline GINIER

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection des membres du conseil d'administration du CCAS,

PROCEDE à l'élection des quatre membres représentant le Conseil Municipal au Conseil d'administration du CCAS.

Sont candidats

Liste Laurent GIUBERGIA

Monsieur Gilles DE TREMERIE

Monsieur Alexandre LATIL

Madame Céline GINIER

Madame Corinne MACREZ

Liste Frédéric BRANSIEC-Thierry REVEILLON

Madame Christiane FOURNIER-NERI

Monsieur Thierry REVEILLON

Monsieur Frédéric BRANSIEC
Monsieur Sébastien JAUDEL

Nombre de votants	22
Bulletin blanc ou nul	0
Nombre de suffrage exprimé	22
Siège à pourvoir	04
Quotient électoral 22/4	5.5

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste GIUBERGIA	17	3	0	3
Liste BRANSIEC-REVEILLON	5	0	1	1

PROCLAME élu au Conseil d'administration du CCAS les membres suivants :

Monsieur Gilles DE TREMERIE
Monsieur Alexandre LATIL
Madame Céline GINIER
Madame Christiane FOURNIER-NERI

Projet de servitude de Défense Forestière Contre les Incendies (D F C I) Piste E 70
Délibération : 2020.10.21.07
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de mettre en place une servitude DFCI sur la piste E 70 au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez afin d'assurer le statut juridique à un ouvrage DFCI existant.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-12, L 2121-29 et L2241-1

Vu le code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L134-3,

Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R314-2 et R3141-3,

Vu le PIDAF de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez,

Vu l'avis favorable du Groupement de Prévention/Prévision-Service DFCI de la DDISS du Var,

Considérant que la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6 mètres maximum, sur l'ouvrage DFCI dénommé « Vernades-Reverdi » E70,

Considérant que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que cette servitude permettra d'assurer l'entretien des pistes existantes ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elles répondent aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillage latéral qui les accompagne,

Considérant que ces pistes ne seront pas ouvertes à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016,

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste E70 « Vernades-Reverdi » ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété.

Considérant que si un autre usage devait être affecté à ces pistes, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude

Considérant qu'eu égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitudes, il n'a pas lieu de s'y opposer

La création de cette servitude est adoptée à l'**UNANIMITÉ**

PROMESSE DE VENTE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ DE PARCELLES COMMUNALES POUR LE CHENAL DE CRUE D'EMPONSE DELIBERATION N°2020.10.21.08

Rapporteur : Monsieur le Maire,

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez porte un projet d'aménagement hydraulique du bassin du Préconil pour la réduction des inondations. Afin de mettre en œuvre ce programme de travaux, ladite collectivité doit disposer du foncier nécessaire à la réalisation de l'aménagement n°7, à savoir le chenal de crue du ruisseau d'Emponse. Le géomètre en charge du suivi du dossier, OPSIA MEDITERRANE, a procédé à l'implantation sur site de l'aménagement précité, qui nécessite le détachement d'une bande de 7 mètres de large le long du ruisseau d'Emponse, soit une emprise totale de 559 m².

La commune du Plan de la Tour est propriétaire d'une partie des terrains situés dans l'emprise dudit ouvrage, représentant une superficie de 291 m², répartie de la manière suivante :

L'intégralité des parcelles cadastrées B1194, B1192, B1198 et B1196, pour une superficie totale de 100 m² ;

Une partie des parcelles cadastrées B1191 (28 m²), B1200 (108 m²), B267 (38 m²), B607 (17 m²), pour une superficie totale de 191 m².

Le reste de l'emprise du chenal de crue appartient à Monsieur Alain BERENGUIER.

VU les travaux de protection contre les inondations du Préconil inscrit dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Commune du Plan de la Tour
Conseil Municipal
Compte rendu de séance 21/10/2020

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez doit disposer du foncier pour mettre en œuvre le chenal de crue du ruisseau d'Emponse dans le cadre des travaux de protection contre les inondations du Préconil,
 CONSIDERANT que la commune est favorable à la cession à « l'euro symbolique » des terrains communaux situés dans l'emprise dudit ouvrage,
 Le projet de vente est adopté à l'UNANIMITÉ

Décision modificative n°1- BUDGET COMMUNE Délibération n°2020.10.21.09

Rapporteur : Madame VASSEUR

Il est proposé d'adopter la décision modificative suivante sur le budget commune de l'exercice 2020 :

83094	COMMUNE DU PLAN DE LA TOUR	DM n°10 2020
Code INSEE	Budget Commune	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-10226-OFI : OPERATION FINANCIERE	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2121-71 : MATERIELS ET EQUIPEMENTS SERVICES TECHNIQUES	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-37 : THEATRE DE VERDURE	72 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-38 : ECOLES	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-64 : CCFF et SECURITE INCENDIE	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-715 : VOIRIE COMMUNALE	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-715 : VOIRIE COMMUNALE	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-812 : ORDURES MENAGERES	0.00 €	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21533-30 : OPERATIONS DIVERSES	6 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-33 : EGLISE	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-38 : ECOLES	0.00 €	6 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-74 : SPORTS	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	78 300.00 €	76 300.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	78 300.00 €	78 300.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

La décision modificative n°1 est adoptée à l'UNANIMITÉ

Après le vote de cette délibération Mme VASSEUR précise que les charges COVID 19 ont été isolées. Elles s'élèvent à plus de 20 000.00 €.

La bonne nouvelle étant que la Commune a reçu un avis favorable de subvention FRAT COVID19 pour un montant d'environ 15 000.00 €

Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
Délibération n°2020-10-21.10

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire, donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Monsieur le Maire, propose au conseil :

De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 38.85 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Adopté à l'UNANIMITÉ

INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE AUX RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
DELIBERATION N°2020.10-21.11

Rapporteur, le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29.

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-53.

Vu le Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance.

Que le Décret 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance.

Que l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications.

D'appliquer, conformément au Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 les tarifs maxima suivants :

Sur le domaine public routier communal

- Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère
- Artères en sous sol : 30 € par kilomètre et par artère
- Emprise au sol : 20 € par m²

Sur le domaine public non routier communal :

- Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre
- Artères en sous sol : 1 000 € par kilomètre
- Emprise au sol : 650 € par m²

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

De revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Adopté à l'**UNANIMITÉ**

REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- CHANTIERS PROVISOIRES DELIBERATION N°2020.10.21-12

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé à l'assemblée,

Instaurant le principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoires (s), Monsieur le Maire fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes :

Monsieur le Maire, propose au Conseil :

De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Adopté à l'**UNANIMITÉ**

**PROLONGATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL
DELIBERATION N° 2020.10.21.13**

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle que pour accompagner notre agent en charge des finances à clôturer l'exercice comptable, à élaborer et exécuter le budget et à assurer la bonne tenue des comptes, le Conseil Municipal, dans sa séance du 11 juin 2020, a délibéré favorablement à la signature, avec la Mairie de Cogolin, d'une convention, dont la durée ne peut excéder trois ans, de mise à disposition d'un agent communal, possédant les compétences nécessaires pour exercer, en dehors de ses heures de travail en télétravail ou en présentiel selon les besoins et/ou urgence du service des finances du Plan de la Tour, les fonctions de :

Divers tâches spécifiques aux finances

Suivi du budget en cours

Suivi de l'actif

Clôture de l'exercice comptable.

L'agent concerné a souhaité cette mise à disposition en faveur de la Mairie du Plan de la Tour à compter du 6 décembre 2019 et a déjà donné son accord pour :

une mise à disposition pour une durée de 3 mois, soit du 06/12/2019 au 05/03/2020

une prolongation du 06/03/2020 au 31/03/2020,

une prolongation du 01/04/2020 au 30/06/2020,

une prolongation du 01/07/2020 au 30/09/2020

Aujourd'hui, il vous est proposé de prolonger pour une nouvelle période de six mois, soit du 01/10/2020 au 31/03/2021, cette mise à disposition.

La prolongation de cette convention est adoptée à l'UNANIMITÉ

**MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES MUNICIPAUX
DELIBERATION N° 2020.10.21.14**

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-19,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 décembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la commune du Plan de la Tour dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile, il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules municipaux.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du Conseil municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

Il est proposé à l'Assemblée :

- De fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué :
Aucun emploi n'est concerné

- De fixer la liste des mandats, fonctions et mission ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :
Le responsable du service de la Police municipale
Le responsable du Pôle Education, Animations, Vie associative et Bâtiments publics
Le responsable des services techniques
Le chef d'équipe des services techniques
L'agent en charge des petites réparations bâtiments
Les agents des services techniques en astreinte
A titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.
D'adopter le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service avec remisage

Article 1 : Interdiction de principe du remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : Modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service. L'Autorité territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

Article 3 : Conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : Responsabilités

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilités des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligés et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit, à son chef de service, toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 5 : Conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

De dire que le Maire ainsi que la Directrice Générale des Service ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

Après avoir entendu les modalités, le projet est adopté à **l'UNANIMITÉ**

<p>MISE A DISPOSITION DE TELEPHONES PORTABLES PROFESSIONNELS DELIBERATION N° 2020.10.21.15</p>
--

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-19,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 décembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, Considérant que la commune du Plan de la Tour met à disposition des téléphones portables professionnels qui doit être encadrée par une délibération du Conseil municipal dans un souci d'une plus grande transparence et afin de sécuriser la situation des agents en cas d'un contrôle de l'URSSAF,

Il est proposé à l'Assemblée :

- De fixer la liste des élus et des emplois pour lesquels un téléphone portable est attribué :
 - o Le Maire,
 - o Le Directeur Général des Services
 - o Le Responsable du Pôle Urbanisme, Travaux et Aménagements
 - o Le Responsable du Pôle Education, Animations, Vie associative et Bâtiments publics
 - o Le Responsable du Pôle Petite Enfance
 - o Le Responsable du service de la Police municipale

- o Le Responsable des services techniques
- o Le Chef d'équipe des services techniques
- o L'agent « Frelon asiatique »
- o L'agent en astreinte des services techniques
- o L'agent du CCAS
- o Les agents du service de police municipale
- De définir les conditions d'utilisation :

Le téléphone est un outil de travail mis à disposition, il est destiné uniquement à un usage professionnel ; son utilisation découle des obligations et de sujétions professionnelles (possibilité d'être joint à tout moment), même s'il est considéré qu'une utilisation raisonnable pour un usage personnel est toléré (ex. appel de courte durée). De ce fait, le téléphone portable n'est pas considéré comme un avantage en nature, et peut être retiré à l'agent.

- D'indiquer les modalités de mise à disposition :

La remise d'un téléphone portable doit faire l'objet d'un arrêté individuel de mise à disposition.

Après avoir entendu les modalités, le projet est adopté à l'UNANIMITÉ

Monsieur BRANSIEC intervient pour demander que les élus de l'opposition soient destinataires du nouvel organigramme de la Commune.

Monsieur le Maire précise que cela sera fait rapidement par le Cabinet.

Adhésion au service Assistance retraite du Centre de Gestion du Var Délibération 2020.10.21.16

Rapporteur, Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que par délibération n° 2019-14 du 25 mars 2019, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a créé un service Assistance Retraite, destiné à remplir, à la place des collectivités, certains actes de gestion liés à la retraite et à assurer le contrôle d'autres actes.

En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au Centre de Gestion. En contrepartie de ce service, le Centre de Gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

Type de dossier Participation financière

Affiliation 10€/dossier

Liquidation de pension (normale, invalidité, réversion, carrières longues)
100€/dossier

Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite)
80€/dossier

Simulation de calcul (cohorte) 80€/dossier

Demande d'avis préalable 80€/dossier

Gestion des comptes individuels retraite (cohorte) 80€/dossier

Toutefois, Monsieur le Maire précise que le fait d'adhérer à la convention Assistance Retraite n'induit pas que la commune confie au service CNRACL du Centre de Gestion le soin de traiter tous les dossiers retraite. Nous pouvons leur confier uniquement les dossiers qui nous posent problème. C'est un service à la carte. Il indique également que l'adhésion de la commune à ce service ne sera effective qu'à compter de la signature de la convention et jusqu'au 30 juin 2022.

Adhésion adoptée à l'UNANIMITÉ

**OUVERTURE DU REGIME INDEMNITAIRE : EXTENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AUX CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX, DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS ET DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX
DELIBERATION N° 2020.10.21.17**

Rapporteur : Monsieur le Maire,

En préambule, Monsieur le Maire rappelle que la commune a instauré, par délibération en date du 26 janvier 2017, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les cadres d'emplois qui pouvaient y prétendre à la date de la délibération au sein de notre commune.

Par délibération en date du 14 décembre 2017, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été étendu aux agents de catégorie C de la filière technique à compter du 1er janvier 2018. Par délibération en date du 28 novembre 2018, la commune a complété la délibération d'instauration du RIFSEEP du 26 janvier 2017, en matière de cadres d'emplois (ouverture au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux) ainsi que des bénéficiaires potentiels (possibilité d'attribuer le RIFSEEP aux fonctionnaires stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et aux contractuels de droit publics).

Avec la parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, il convient aujourd'hui d'achever la mise en place du RIFSEEP au sein de notre commune par l'actualisation des délibérations relatives au RIFSEEP aux derniers cadres d'emplois qui ne pouvaient pas jusqu'ici y prétendre, à savoir les techniciens territoriaux, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants et les auxiliaires de puériculture territoriaux.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur la transposition du RIFSEEP aux agents de la commune relevant des cadres d'emplois des techniciens territoriaux, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants et les auxiliaires de puériculture territoriaux à compter du 1er juillet 2020.

Extension du régime indemnitaire adoptée à l'UNANIMITÉ

**Mise en place d'astreinte de sécurité du service de police municipale
Délibération n° 2020.10.21.18**

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001- 623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Ce décret n°2005-542 renvoie, pour les agents ne relevant pas de la filière technique, aux dispositions réglementaires applicables aux agents du ministère de l'intérieur, à savoir le décret n°2002-147 du 7 février 2002 et l'arrêté du 3 novembre 2015 qui fixe les montants des indemnités d'astreinte ou d'intervention.

Contrairement à la filière technique pour laquelle il existe trois types d'astreintes (exploitation, décision et sécurité), les autres filières de la fonction publique territoriale sont uniquement concernées par l'astreinte de sécurité.

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention. Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes pour le service de police municipale, qui n'en bénéficiait pas jusqu'à présent :

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Du lundi au dimanche :

Sécurisation des biens et des personnes

Intempéries, inondations, catastrophes,

Assistance à la gendarmerie sur leur demande

Article 2 : Modalité d'organisation

Suite à un appel venant de Monsieur le Maire, du Premier Adjoint, de la gendarmerie, de la directrice générale des services, du responsable du Plan Communal de Sauvegarde, l'agent d'astreinte du service de la Police Municipale intervient.

L'astreinte n'étant composée que d'un seul agent, ce dernier n'effectuera aucune intervention qui pourrait mettre son intégrité physique en danger. La période d'astreinte débute à compter de la fin de service des agents, jusqu'à leur reprise de service.

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte du service de la Police municipale :

Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte,

Un téléphone portable.

Un planning mensuel des astreintes devra être établi par le Responsable du service de la Police Municipale.

Article 3 : Emplois concernés

- Brigadier-Chef principal de Police Municipale

- Gardien-brigadier de Police Municipale

Article 4 : Modalités de rémunération des interventions

Ces astreintes donnent lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation de temps pour la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, qui est calculée selon la période.

Astreinte de sécurité

Période d'astreinte	Montant	Compensation
Semaine complète (7 jours)	149,48 euros	1 journée et demie
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 euros	1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	45 euros	1 demi-journée
Samedi	34,85 euros	1 demi-journée
Dimanche ou jour férié	43,38 euros	1 demi-journée
Nuit de semaine	10,05 euros	2 heures

Le montant de l'indemnité et la durée du repos compensateur sont majorés de 50% en cas de prévenance de moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Indemnités effectuées sous astreinte

Période d'intervention	Montant	Compensation
Jour de semaine	16 euros par heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Samedi	20 euros par heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Nuit	24 euros par heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Dimanche ou jour férié	32 euros par heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

La rémunération et la compensation en temps des astreintes et interventions sont exclusives l'une de l'autre.

La mise en place d'astreinte est adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Modification du tableau des effectifs
DELIBERATION N° 2020.10.22.19

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose, dans le cadre des avancements de grade 2020, la création et suppression des postes suivants :

La suppression, à compter du 1er novembre 2020 d'un emploi permanent à temps complet d'éducateur de jeunes enfants de 1ère classe,

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet, d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

La suppression, à compter du 1er novembre 2020 d'un emploi permanent à temps complet de technicien territorial

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet, de technicien territorial principal de 2ème classe

La suppression, à compter du 1er novembre 2020 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2ème classe,

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet, d'adjoint administratif principal de 1ère classe

La suppression, à compter du 1er novembre 2020 d'un emploi permanent à temps complet adjoint technique principal de 2ème classe,

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet, d'adjoint technique principal de 1ère classe

Dans la perspective du départ à la retraite d'un agent d'entretien à temps complet à compter du 1er janvier 2021, Monsieur le Maire propose de répartir ses missions sur deux agents de service en poste dans la collectivité depuis plusieurs années afin de faire évoluer leurs postes à temps non complet (28/35e) en temps complet et de recruter, en complément, un nouvel agent à temps non complet (26/35e). Pour formaliser, ces changements, il convient :

Commune du Plan de la Tour
Conseil Municipal
Compte rendu de séance 21/10/2020

- de créer, à compter du 1er janvier 2021, un emploi permanent à temps non complet de 26 heures hebdomadaires d'adjoint technique territorial pour occuper les fonctions d'agent de service polyvalent,
 - de créer, à compter du 1er janvier 2021, deux emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial pour occuper les fonctions d'agent de service polyvalent.
- Les modifications sont adoptées à **l'UNANIMITÉ**

Monsieur le Maire clôture la séance à 19h45 en précisant que le prochain conseil se tiendra le 17 décembre 2020 à 18h30

Le Maire

Laurent GIUBERGIA

